

ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°1243-97 DU 25 RABII I 1418 (31 JUILLET 1997) FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS-ASSISTANTS DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION DES CADRES SUPERIEURS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION
DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 21 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis du conseil de coordination .

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : . - Le concours de recrutement des professeurs-assistants prévus par l'article 21 du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par arrêté de l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement .

Cet arrêté fixe le nombre d'emplois à pourvoir par spécialité et par établissement d'affectation , la date et le lieu du déroulement du concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures .

ARTICLE 2 : . - Peuvent solliciter leur inscription sur la liste des candidats au concours de recrutement des professeurs-assistants , les candidats justifiant d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la spécialité ou la discipline concernée .

ARTICLE 3 : . - Les candidats remplissant les conditions requises pour se présenter au concours précité peuvent faire acte de candidature dans l'établissement concerné dans la spécialité correspondant à leur profil conformément à l'arrêté portant ouverture dudit concours de recrutement .

ARTICLE 4 : . - Le dossier de candidature est constitué de :

- une demande adressée au chef d'établissement qui organise le concours;
- les copies des diplômes et titres ainsi que la thèse de doctorat .

Outre les documents prévus ci-dessus le candidat adjoint à son dossier de candidature l'ensemble des travaux de recherche personnels ou en collaboration comportant notamment des articles, ouvrages et monographies .

Hormis la demande, toutes les pièces mentionnées au présent article doivent être fournies en cinq exemplaires .

Les diplômes et titres prévus ci-dessus doivent être certifiés conformes à l'original .

ARTICLE 5 : . - Le jury du concours de recrutement des professeurs-assistants est composé de cinq membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur, appartenant au domaine des emplois mis en concours dont deux membres au moins n'appartenant pas à l'établissement concerné .

En l'absence d'un nombre suffisant de professeur de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou du doctorat d'Etat ou à des professeurs de l'enseignement supérieur extérieurs à l'établissement .

Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement sur proposition du chef d'établissement concerné .

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat avec voix consultative .

CHAPITRE II

NATURE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 6 : . - Chaque concours de recrutement des professeurs-assistants comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve des titres et travaux des candidats;
- une épreuve d'exposé-entretien des candidats avec le jury.

Chaque épreuve est noté de 0 à 20 . Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ARTICLE 7 : . - Pour la première épreuve, le chef d'établissement, après avis du président du jury, confie le dossier de candidature, pour étude, à trois rapporteurs de la spécialité dont deux au moins sont des professeurs de l'enseignement supérieur. Un desdits rapporteurs doit être extérieur à l'établissement concerné ou, le cas échéant être un expert reconnu du domaine .

Les rapporteurs présentent, dans un délai d'un mois, au président du jury, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique des candidats. Le jury, après étude des rapports, note les candidats et arrête, dans la limite de trois candidats au plus par emplois, la liste des candidats admissibles à l'épreuve de l'exposé-entretien .

Les candidats retenus par le jury pour se présenter à la deuxième épreuve du concours sont convoqués par le chef d'établissement concerné.

ARTICLE 8 : . - L'épreuve de l'exposé-entretien consiste en un exposé fait par le candidat sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et sur les développements ultérieurs de son activité de recherche. Cet exposé donne lieu à un entretien avec le jury .

Le jury évalue les travaux de chaque candidat et apprécie son aptitude à enseigner .

Dans la limite des emplois mis en concours, le jury établit, par ordre de mérite, la liste nominative provisoire des candidats admis et des candidats portés sur la liste d'attente .

ARTICLE 9 : . - Le jury dresse le procès-verbal constatant les résultats du concours et le cas échéant les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les décisions prises pour les régler. Il établit son procès-verbal en trois exemplaires, un exemplaire est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, un autre est transmis à l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement et le troisième est conservée dans l'établissement .

ARTICLE 10 : . - L'autorité gouvernementale en charge de l'établissement arrête, dans la limite des emplois mis au concours, et selon l'ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement et la liste d'attente .

En cas de défaillance ou de désistement d'un ou de plusieurs candidats définitivement admis , l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement peut procéder, selon l'ordre de mérite , et sur proposition du chef d'établissement à la nomination des candidats figurant dans la liste d'attente dans la limite des emplois devenus vacants. La proposition précitée doit intervenir dans un délai maximum de trente jours suivant la date de proclamation des résultats .

ARTICLE 11 : . - La liste des candidats admis et les candidats inscrits sur la liste d'attente est affichée dans les locaux de l'établissement .

ARTICLE 12 : . - L'autorité gouvernementale en charge de l'établissement arrête les résultats et en assure la publication au bulletin officiel .

ARTICLE 13 : . - Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel .

Rabat le,25 rabii I 1418 (31 juillet 1997)

DRISS KHALIL